



ARRETE N° 2025-PCE-846

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LORS DE LA 39^{IE}ME ÉDITION DU TOUR DE LA MARTINIQUE DES YOLES RONDES

**SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 9
DU POINT REPERE 4+500 AU POINT REPERE 6+300
DU GIRATOIRE « BARETO » AU CARREFOUR « BEAUREGARD »
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

- VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment ;
- VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- VU la demande de Monsieur le maire de la ville de Sainte-Anne relative à la mise en place de mesures pour réguler la circulation à l'occasion de la deuxième étape du lundi 28 juillet 2025 de la 39^{ème} édition du Tour de la Martinique des Yoles Rondes ;
- CONSIDERANT** les perturbations importantes de la circulation sur la Route Départementale 9 le lundi 28 juillet 2025, lors de l'arrivée de la deuxième étape ;
- CONSIDERANT** l'obligation de réguler la circulation sur la Route Départementale 9 afin de faciliter l'accès au bourg de Sainte-Anne et permettre l'acheminement des secours et l'évacuation en cas d'urgence ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Routes Territoriales– Service Gestion des Routes Sud (DRT/SGRS) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sur la Route Départementale 9 sera fortement perturbée le lundi 28 juillet 2025 lors de l'arrivée de la deuxième étape de la 39^{ième} édition du Tour de Martinique des Yoles Rondes.

La circulation et le stationnement sur la Route Départementale 9 seront réglementés comme suit :

- Les deux sens de circulation seront maintenus.
- Le stationnement sera autorisé à titre exceptionnel sur **les accotements** entre le giratoire « Bareto » au PR 4+500 et le carrefour « Beauregard » au PR 6+300 sur le territoire de la Ville de Sainte Anne.
Tout stationnement gênant est formellement interdit
- Un barrage filtrant sera érigé **au niveau du** giratoire de O'Neil, sur le territoire de la Ville du Marin. Les usagers souhaitant se rendre à la **manifestation** seront orientés vers le parking de O'Neil d'où des navettes, assurées par la société Sud Lib, effectueront la liaison avec la plage de la Pointe Marin.

Les usagers devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation mise en place et les instructions données par les forces de l'ordre qui pourront si nécessaire interrompre la circulation.

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront appliquées le **lundi 28 juillet 2025 de 6 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 :

Les dispositions de cet arrêté devront être portées à la connaissance des riverains concernés et du grand public par voie de presse et par flyer pour permettre une large information.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la réglementation routière du 13 août 1977 modifiée.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation de prescription seront assurées par les organisateurs du tour des yoles et les services techniques des villes du Marin et de Sainte Anne.

Elle sera vérifiée par la Direction des Routes Territoriale, Services Gestions des Routes Sud / UTR Marin (Tél. : 05 96 74 10 11)

ARTICLE 5 :

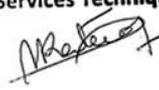
Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Représentant de l'Etat,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Martinique,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,
Messieurs les Maires de la Ville de SAINTE-ANNE, du MARIN,
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Madame la Directrice Générale Adjointe Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Monsieur le Directeur Général Adjoint Sécurité des Actes de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Madame la Directrice Générale Adjointe Digitalisation et Moyens de l'Administration de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Monsieur le Directeur des Routes Territoriales de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Monsieur le Chef du Service Gestion des Routes Sud de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Madame la Présidente de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Services Techniques**



Muriel RATENAN

Signé électroniquement par : Muriel RATENAN

Le 2025-07-09T13:30:24-04:00